

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

Autorisation servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée C n° 357

N°29/2025

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Vendredi 23mai 2025 à 19h00			
Date de la convocation 19/05/2025		L'an deux mil vingt-cinq le mardi 23 mai 2025 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 19/05/2025		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 –Madame CREISSEN Viviane	X		
		3 –Monsieur PAUL François	X		
		4 – Monsieur SERRES Hervé		X	DURANDO Françoise
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
En exercice	9	6- Madame CLAUX Elodie	X		
Quorum	5	7 –Madame DURANDO Françoise	X		
Présents	7	8- Monsieur FORIEL Jonathan	X		
Représentés	1	9 – Madame GIULIANI Stéphanie		X	
Votants	8				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		ADOPTEE A L'UNANIMITE			

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'office notarial de Maître Francine OZIL Notaire associée sis chemin de la Fonête 30700 SAINT QUENTIN LA POTERIE sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur le domaine privé communal parcelle section C n° 357 lieu-dit Carderis et Saint Ignes

Cette servitude est nécessaire afin de desservir légalement la parcelle section C n° 350

Le conseil municipal : - autorise la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur la parcelle communale du domaine privé de la commune C n° 357 au profit de la parcelle C n° 350 et autorise le maire à signer l'acte correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,

Xavier GAYTE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr